

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,
ET

DANS L'AFFAIRE DE

Wayne Mallett
(Intimé)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 27 novembre 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont déposé une motion à l'égard de l'intimé, Wayne Mallett;

ATTENDU QUE Wayne Mallett consent à ce que soit rendue la présente ordonnance sans admettre les faits et sous réserve de son droit de présenter une défense pleine et entière lors de toute audience ou instance future devant la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE Wayne Mallett pourra s'adresser à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick par voie de motion pour demander que la présente ordonnance soit annulée;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Wayne Mallett jusqu'à nouvel ordre de la Commission.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 19 janvier 2009.

original signé par
Anne La Forest, présidente du comité

original signé par
Robert M. Shannon, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick consentent à la présente ordonnance.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 19 janvier 2009.

_____ original signé par
Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission

L'intimé, Wayne Mallett, consent à la présente ordonnance.

FAIT dans la municipalité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le ____ janvier 2009.

Jack M. Blackier
Procureur de l'intimé
Wayne Mallett